



## DROIT DE VOTE D'UN ASSOCIÉ DISPOSANT DE PLUSIEURS POINTS DE VENTE

Octobre 2019

### ***En synthèse***

*L'associé coopérateur d'une coopérative de commerçants est l'associé qui bénéficie de ses activités et exerce une activité commerciale.*

*Un associé coopérateur détient un seul droit de vote quel que soit le nombre de points de vente qu'il exploite (hypothèse de plusieurs établissements ou lieux d'exploitation).*

*Les changements au regard des informations essentielles collectées lors de l'adhésion telles que l'évolution du nombre de points de vente exploités, sont susceptibles de remettre en cause la qualité d'associé.*

*L'appartenance de plusieurs sociétés d'exploitation à un même groupe n'empêche pas d'identifier autant d'associés coopérateurs distincts.*

## 1. QUALITE DE L'ASSOCIE COOPERATEUR

L'associé est la personne, physique ou morale, qui figure sur le bulletin de souscription des parts sociales au capital de la coopérative.

Il existe trois catégories d'associés d'une coopérative de commerçants détaillants :

- l'associé coopérateur - ou sociétaire - qui bénéficie des activités de la coopérative,
- l'associé non coopérateur qui n'a pas vocation à recourir aux services de la coopérative, mais contribue autrement à ses objectifs (L. 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 3 bis),
- l'associé intéressé par l'activité de la coopérative et compétent pour en connaître (C. com., L. 124-4, al. 1), qui est une catégorie particulière d'associé spécifique à la coopérative de commerçants détaillants. Cet associé est « intéressé » par l'activité et non bénéficiaire des activités de la coopérative au même titre qu'un associé coopérateur. Afin d'assurer la gouvernance de la coopérative entre les mains des associés coopérateurs, les statuts de la coopérative pourront opportunément aligner la limitation des droits de vote de cette catégorie d'associé « intéressé » par l'activité sur celle prévue pour l'associé non-coopérateur visé à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 et préciser les modalités particulières concernant le montant et le nombre de parts à souscrire et la qualité des personnes concernées (dirigeant/ancien dirigeant, salarié, personne physique/morale, etc.).

La présente doctrine intéresse uniquement l'associé coopérateur, à savoir celui qui bénéficie des activités de la coopérative et exerce une activité commerciale au sens de l'article L. 124-1, alinéa 1 du code de commerce.

Généralement simple commerçant, l'associé coopérateur peut cumuler la qualité de commerçant et d'artisan, voire être lui-même une société coopérative de commerçants détaillants (C. com., L.124-4, al. 1).

Une personne physique a la qualité de commerçant lorsqu'elle accomplit des actes de commerce à titre de profession habituelle et à titre personnel, généralement dans le cadre d'une entreprise individuelle.

En revanche, lorsque le point de vente est exploité par une société commerciale, la qualité de commerçant est, en principe, conférée à cette seule société et non aux personnes physiques qui la dirigent.

En effet, le dirigeant personne physique de la société commerciale d'exploitation (administrateur, PDG, directeur général, membre du directoire et du conseil de surveillance, gérant, président de SAS, etc.), en tant qu'organe de la société, n'agit pas en son nom personnel mais au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

En l'absence de cette qualité de commerçant il ne peut prétendre en son nom personnel en la qualité d'associé coopérateur (V. [Cass. com., 13 mars 2001, n° 98-15798](#), qui refuse la qualité de

commerçant à un dirigeant social ; *Cass. com., 8 oct. 1997, n° 95-12092*, qui refuse la qualité de commerçant au dirigeant bien qu'il ait consenti plusieurs cautionnements au profit de sa société).

La société d'exploitation est alors associé coopérateur en qualité d'associé personne morale.

La personne physique qui contrôle la société d'exploitation peut cependant prétendre à la qualité d'associé intéressé par l'activité et compétent pour en connaître selon les modalités prévues par les statuts de la coopérative, le cas échéant précisées dans son règlement intérieur.

Quant à la société, elle reçoit généralement la qualité de commerçant soit en raison de sa forme juridique (C. com., L. 210-1 : SARL et sociétés par action entre autres) soit au regard de son objet social qui prévoit qu'elle réalise des actes de commerce à titre de profession habituelle.

## **2. APPLICATION DU PRINCIPE « UNE PERSONNE, UNE VOIX »**

Chaque associé coopérateur dispose d'une voix à l'assemblée générale (L. 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 1, al. 3).

Cette répartition égalitaire du droit de vote et les droits égaux dont disposent tous les associés dans la gestion de la coopérative garantissent l'expression d'un pouvoir démocratique.

Chaque associé détient un même droit de vote quel que soit le nombre de parts détenues dans la coopérative, quel que soit le chiffre d'affaires qu'il réalise avec la coopérative et plus généralement quelle que soit l'étendue de sa relation économique avec la coopérative.

A l'opposé du modèle capitalistique classique, au sein du modèle coopératif, le pouvoir n'est pas entre les mains des plus gros détenteurs de capitaux ni d'une quelconque manière réparti selon la puissance économique des actionnaires.

Dans la coopérative, le pouvoir est partagé par tous à droits égaux, quel que soit le capital détenu, l'ancienneté, la taille du point de vente, la localisation géographique, les services utilisés, etc.

Aussi, le fait de disposer de plusieurs points de vente et/ou d'une puissance économique plus importante, ne saurait conférer à un associé un droit de vote distinct des autres associés coopérateurs.

Chaque associé coopérateur, personne physique ou personne morale, détient un même droit de vote, un même pouvoir politique, quel que soit le nombre de points de vente qu'il représente dans sa relation économique avec la coopérative.

La contribution apportée par chaque associé afin de bénéficier des activités de la coopérative peut être calculée en corrélation avec le chiffre d'affaires réalisé avec la coopérative et, le cas échéant, au regard du nombre de points de vente qu'il exploite.

Une cotisation distincte par point de vente est parfois prévue.

### **3. EXISTENCE D'UNE FORTE RELATION INTUITU PERSONAE**

La coopérative de commerçants a pour objet d'améliorer par l'effort commun de ses associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale (C. com., L. 124-1, al. 1).

Cet « effort commun » signifie pour l'associé d'adhérer à un projet commun, des valeurs communes et surtout d'accepter de participer, de s'impliquer dans la vie du réseau coopératif, au-delà de son propre fonds de commerce.

En conséquence, l'admission d'un associé s'effectue notamment en considération de la personne de l'associé et de sa volonté à contribuer à cet effort commun, appréciation par nature subjective.

Dans le cas le plus fréquent où l'associé est une personne morale, son admission en tant qu'associé coopérateur nécessite de prendre en considération l'activité de l'entreprise, son capital et ses dirigeants, à savoir la ou les personnes physiques qui la contrôle directement ou indirectement, et notamment leurs personnalité et engagements dans d'autres activités.

Lorsque ces éléments qui déterminent l'admission de l'associé sont appelés à changer, la qualité de l'associé peut alors être remise en cause.

A titre d'exemple, lorsque l'associé met en gérance, cède, crée ou transforme un ou plusieurs points de vente ou envisage de prendre des parts dans la société exploitant un autre point de vente, ces situations sont susceptibles de remettre en cause sa qualité d'associé lorsqu'elles ont été prises en considération au moment de son adhésion.

Le nombre de points de vente que l'associé apporte à la coopérative participe des éléments de l'activité de l'entreprise qui peuvent être pris en considération lors de son admission.

Les statuts ou le règlement intérieur de la coopérative encadrent généralement ces évolutions en exigeant une information préalable de la coopérative, un agrément préalable du conseil d'administration voire le dépôt d'une nouvelle demande d'admission.

Ils prévoient parfois que l'agrément s'effectue point de vente par point de vente pour un même associé : lorsque l'associé ne peut exploiter un point de vente non agréé par la coopérative, le refus d'agrément d'un point de vente peut conduire à la perte de la qualité d'associé pour l'ensemble de ses points de vente.

Il peut alors être opportun pour une coopérative de fixer avec précision les éléments déterminants de la personne de l'associé coopérateur qui fondent cette relation intuitu personae et dont l'évolution est susceptible de remettre en cause cette qualité d'associé.

Il ne s'agit pas de conditions objectives de l'adhésion (ex. : diplôme, absence d'interdiction d'exploitation, immatriculation au RCS, etc.) dont la disparition peut également conduire à la perte de la qualité d'associé, mais d'informations essentielles collectées lors de l'adhésion

(nombre/localisation des points de vente exploités directement, engagements pris dont les cautions et hypothèques en cours, parts/actions détenus dans d'autres sociétés, etc.).

A cet effet, il peut être opportun de prévoir pour le candidat à l'adhésion un document informatif précis à remplir concernant l'activité de l'entreprise, son capital et ses dirigeants<sup>1</sup>.

#### ***4. RATTACHEMENT DE LA QUALITE D'ASSOCIE A LA SOCIETE D'EXPLOITATION***

Un seul associé coopérateur est identifié en présence d'une société bénéficiaire des activités de la coopérative qui exploite un ou plusieurs points de vente dans un ou plusieurs établissements permanents qui constituent autant de lieux d'exploitation commerciale distincts.

En revanche, plusieurs sociétés d'exploitation distinctes qui appartiennent à un même groupe ou qui sont contrôlées directement ou indirectement par les mêmes personnes, physiques ou morales, constituent autant d'associés coopérateurs distincts car chaque société d'exploitation est une personne morale distincte.

Chaque société d'exploitation exerce alors en pleine autonomie ses droits économiques et politiques liés à sa qualité d'associé coopérateur.

Afin d'appréhender dans leur globalité les relations entretenues entre plusieurs sociétés d'exploitation, il peut être utile de recueillir l'identité et la qualité des détenteurs du capital de chaque société d'exploitation et de ses dirigeants, mais également les droits de vote qu'ils détiennent dans cette structure et dans d'autres structures.

Ces informations collectées pourront, éventuellement, être considérées comme essentielles pour apprécier la relation intuitu personae.

---

<sup>1</sup> La Fédération du Commerce Coopératif et Associé tient à la disposition de ses adhérents plusieurs documents-type dont ce document informatif.

---

La Fédération du Commerce Coopératif et Associé a pour mission d'informer et de sensibiliser sur la révision d'une coopérative de commerçants détaillants afin d'assurer un haut niveau de qualité à la révision, pour un exercice à la fois homogène et adapté aux spécificités de cette catégorie de coopérative (1<sup>re</sup> partie, IV, Cahier des charges pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants, adopté en séance du Conseil supérieur de la coopération le 18 mars 2016).

La présente doctrine s'inscrit dans le cadre de cette mission. Malgré l'attention apportée à sa rédaction, la FCA ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des informations qui y sont ou n'y sont pas contenues. Il y a donc lieu de s'adresser à un juriste qualifié pour traiter de questions particulières.

Pour en savoir plus : [www.commerce-associe.fr](http://www.commerce-associe.fr) rubrique *Le mouvement coopératif du commerce*

---